

**Secrétariat Adjointe DASEN**

Angoulême, le 13 mars 2023

Tél : 05 17 84 01 33  
Mél : ce.iena16@ac-poitiers.fr

Cité administrative du Champs de Mars  
Bâtiment B  
Rue Raymond Poincaré  
16023 Angoulême Cédex

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
  
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteur  
de l'éducation nationale

**Objet** : poursuite de scolarité dans le premier degré - rentrée scolaire 2023

**Référence :**

- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 – article 11 relative à l'instruction obligatoire
- Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 - article 5 relatif à l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans.
- Circulaire n°2014-138 du 23 octobre 2014 relative aux protocoles de simplification des tâches des directeurs d'écoles primaires
- Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège
- Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 publié aux BOEN n°39 du 25 octobre 1990 et BOEN spécial n°9 du 3 octobre 1991, modifié par le décret n°2005-1014 du 24 août 2005 publié au BOEN n° 31 du 1er septembre 2005 ;
- Arrêté du 5 décembre 2005 publié au BOEN n°1 du 5 janvier 2006 ; code de l'éducation - articles D 321-6, D 321-7, D 321-8 modifiés par le décret n° 2014-1377 du 18-11-2014 publié au J.O. du 20-11-2014
- Décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement

**Cadre général :**

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a posé le principe d'une école qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne tous les élèves dans leur parcours scolaire. Sa mission est celle de prendre en compte tous les élèves et d'offrir à chacun les moyens de la réussite.

Le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 prévoit que quels que soient leurs besoins, tous les élèves doivent être accompagnés pédagogiquement tout au long de leur parcours scolaire. Tout doit être mis en œuvre pour personnaliser les réponses pédagogiques. A tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un **dispositif d'aide** est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe : **En plus** du programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), il peut être proposé des activités pédagogiques complémentaires, stages de réussite, interventions des membres du RASED,

...

Le décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement précise le **caractère exceptionnel de l'allongement** de la durée d'un cycle (**maintien**).

La souplesse qu'offre le cycle doit également être systématiquement exploité, dès lors qu'il s'agit de permettre à un élève de bénéficier d'un raccourcissement de la durée d'un cycle (saut de classe).

**I. Rôle du conseil des maîtres.**

Le conseil des maîtres doit, chaque année, faire un point précis quant aux réussites et aux difficultés constatées pour chacun des élèves. Il lui revient de se prononcer sur les conditions dans lesquelles se poursuit leur scolarité en s'appuyant sur des éléments tangibles : le livret scolaire de l'élève, les résultats aux évaluations, les bilans des différents dispositifs d'aides (PPRE, APC, les aides spécifiques et spécialisées du RASED).

Lorsqu'un maintien dans le cycle **est décidé, et ce afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, il est incontournable et obligatoire de mettre en place un PPRE.**

En l'absence d'un tel outil, aucun allongement de la durée dans le cycle ne saurait être envisagé (Cf. article 321-6 du code de l'éducation).

## **II. Modalité d'informations aux familles (ou aux représentants légaux).**

L'évaluation régulière des acquis des élèves doit s'accompagner de l'information périodique des parents sur la situation scolaire de leur enfant.

Le livret scolaire (LSUN), lien permanent avec les parents, doit être renseigné dans un langage à la fois précis et accessible à tous. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec eux.

Comme les années précédentes, **le conseil des maîtres** se prononce, après avoir recherché l'avis de l'IEN, sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève :

Sa proposition est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Elle se fait par le biais de la fiche de liaison normalisée et pré-remplie, intitulée : **Notification de la proposition du conseil de maîtres (Cf. annexe 1)**. Les parents la compléteront en formulant leur avis.

A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.

## **III. Suivi des parcours scolaires à l'école**

### **1. À l'école maternelle**

#### **▪ Raccourcissement de la durée d'un cycle**

Il appartient aux conseils des maîtres du cycle 1 et 2 de « *déterminer la structure d'accueil la mieux adaptée à la progression de l'enfant concerné, dans le cycle en fonction de ses rythmes d'apprentissage.* »

Les demandes émanant des familles font l'objet d'un examen attentif au regard des acquis de l'enfant, mais aussi au regard de son développement aux plans social et psychologique. Toute demande de raccourcissement de cycle doit faire l'objet **d'un bilan psychologique** dont le compte-rendu sera joint au dossier.

L'avis du médecin scolaire pourra être demandé selon l'article 6 D 321-22 du code de l'Éducation.

#### **▪ Allongement de la durée d'un cycle**

Les maintiens à l'école maternelle se limiteront **strictement** aux décisions prises par la M.D.P.H. A l'école maternelle, le passage d'une section à l'autre est la règle commune. **Il n'existe pas de maintien sauf cas exceptionnel**: dans le cas d'un enfant reconnu en situation de handicap, seule la MDPH peut notifier une telle disposition. Elle s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) mis en œuvre avec le concours de l'enseignant.e référent.e.

### **2. À l'école élémentaire**

#### **▪ Raccourcissement de la durée d'un cycle**

Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des Élèves à Haut Potentiel (E.H.P) ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires.

Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage (saut de classe).

Dans des cas bien particuliers, donc exceptionnels, et après avis de l'inspecteur·trice en charge de la circonscription, un « second » saut de classe peut également être décidé. **L'avis de la famille est requis.** Le conseil des maîtres de cycle soumet sa proposition au préalable à l'avis de l'inspecteur·trice de l'Éducation nationale avant de la notifier aux parents (ou représentants légaux).

#### **▪ Allongement de la durée d'un cycle**

« *Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour **un seul** redoublement [...] de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.* »

Ainsi, à titre **exceptionnel**, le maintien peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il se limite à l'examen de dossier d'élèves:

- ✓ en situation de handicap (droit commun): le maintien peut-être envisagé et n'excédera pas une année;
- ✓ dont la situation de santé est à prendre en considération ou des raisons familiales sont justifiées;
- ✓ à besoins éducatifs particuliers : élèves allophones ou issus de familles itinérantes et de voyageurs.

La réflexion sur une possibilité de maintien doit faire l'objet d'**une phase de dialogue préalable** avec les parents (ou représentants légaux) de l'élève. L'avis de l'IEN de circonscription sera recherché avant la prise de décision.

Pour rappel, la mise en oeuvre d'une telle décision s'accompagne systématiquement d'un **dispositif d'accompagnement**.

#### **IV. Déroulement des opérations et calendrier**

- Notification, jusqu'au **09 mai 2023** par écrit à la famille de la décision du conseil de maîtres.
- Délai de **15 jours pour réponse** de la famille (ou responsables légaux). Au delà du **23 mai 2023** date butoir, absence de réponse vaudra acceptation de la proposition.
- En cas de refus de la famille (ou responsables légaux), ceux-ci disposent d'un nouveau délai de **15 jours supplémentaires, soit au plus tard le 05 juin 2023, pour formuler un recours motivé** qui sera examiné par la commission départementale d'appel. Dans le cas de parents séparés qui partagent
- l'autorité parentale, les deux parents doivent être destinataires des documents relatifs à la scolarité de leur enfant.
- Une commission départementale d'appel se réunira le **jeudi 22 juin 2023**.
- La demande de recours de la famille (ou des responsables légaux) sera transmise à l'école (**Cf. annexe 2**) accompagnée d'un courrier motivé et de toutes les pièces (copies) permettant d'apprécier le parcours scolaire et les acquisitions de l'élève :
  - ✓ La copie du livret scolaire (Cf. LSUN),
  - ✓ les cahiers de copie de productions à différents moments de l'année,
  - ✓ les évaluations, le cas échéant,
  - ✓ le PPRE, le bilan suite à la mise en oeuvre d' autres dispositifs aides, le cas échéant,
  - ✓ l'avis du psychologue de l'éducation nationale, le cas échéant,
  - ✓ **la copie de la notification** de la décision du conseil des maîtres,

Ces éléments seront transmis à l'inspecteur(trice) de l'éducation Nationale de la circonscription qui, après visa, enverra le dossier complet à la direction académique de la Charente au plus tard le **lundi 19 juin 2023**.

J'attire votre attention sur le fait que tout retard dans la transmission des dossiers d'appel dûment renseignés peut-être préjudiciable à la famille (risquer que le recours ne puisse être examiné par la commission) et entraîner ensuite un contentieux. Il vous est donc demandé de veiller particulièrement à la transmission des éléments en respectant impérativement le calendrier indiqué.

Une notification à la famille (ou aux représentants légaux) de la décision définitive de la commission d'appel sera effectuée par mes soins avec copie à l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale et aux directrices et directions.

La décision sera, le cas échéant, portée sur la copie de la notification de la décision du conseil de cycle.

Je vous rappelle que la décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de maintien dans la durée du cycle, ou de réduction de cycle.

**Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de Charente**

  
**Thierry CLAVERIE**